



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-168

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-08-06-001 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la SARA pour installation stockage liquides inflammables gaz pétrole liquéfié Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly (3 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-08-06-001

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
SARA pour installation stockage liquides inflammables
gaz pétrole liquéfié Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly
Astreinte administrative la SARA pour installation stockage liquides inflammables gaz pétrole



Arrêté + n° du

rendant redevable d'une astreinte administrative la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) pour son installation de stockage de liquides inflammables, d'emballage et d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite au Dégrad-des-Cannes situé sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L511-1 et L514-5;
- Vu** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°651 1D/4B du 27 avril 1990 autorisant la SARA à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 mettant en demeure la SARA de respecter les prescriptions des articles 53 et 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4734 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrées de l'État en Guyane) de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, Directeur général des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 14/02/2020;

Considérant que lors de la visite en date du 14/02/2020, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les travaux de mise en conformité du réseau des effluents susceptibles d'être pollués n'étaient pas achevés;

Considérant que le délai imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2018 pour la mise en conformité du réseau des effluents susceptibles d'être pollués était échu à la date du 30/06/2019;

Considérant par conséquent que la SARA ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2018 susvisé;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles au droit du site;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé et du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant la SARA redevable d'une astreinte journalière afin de mettre en conformité le réseau des effluents susceptibles d'être pollués;

Considérant que le montant de cette astreinte journalière est évalué en proportion du préjudice pouvant être porté à l'environnement en cas d'incident sur site;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (n° SIRET 69201496200066) exploitant une installation de stockage de liquides inflammables, d'emplissage et d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié au Dégrad-des-Cannes, situé sur le territoire de la commune de Rémiré-Montjoly, ci-après l'exploitant, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente-cinq euros (35 euros) jusqu'à la mise en conformité de son réseau des eaux susceptibles d'être polluées sur son site de Dégrad-des-Cannes.

Afin de justifier que les travaux ont été réalisés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les PV de réception des travaux qu'une inspection sur site viendra vérifier.

Cette astreinte prend effet à compter du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

Il est fait sursis à l'exécution de l'article 1 du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2021.

Au terme de ce délai :

- si l'exploitant a effectué les travaux de mise en conformité du réseau des eaux susceptibles d'être polluées, alors l'astreinte ne sera pas exigible ;

- si l'exploitant n'a pas effectué les travaux de mise en conformité du réseau des eaux susceptibles d'être polluées, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation le 31 juillet 2020.

ARTICLE 3 :

Le montant journalier de l'astreinte est évalué proportionnellement au préjudice pouvant être porté à l'environnement en cas d'incident sur site, du fait de la non ségrégation entre le réseau d'eau de pluies et le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées.

Le montant total correspond au tarif en vigueur en Guyane pour le traitement de résidus d'hydrocarbures en cas de brèche de 80 mm pendant 10 minutes sur la canalisation allant à la centrale EDF lors du dépotage d'un navire de 2 000 tonnes de fioul à usage domestique.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – EXÉCUTION :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié à l'exploitant.

Cayenne, le 6 août 2020

de Préfet,
Marc DEL GRANDE